125

FRANCE. Conseil d'État

30 March 179[illegible]

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

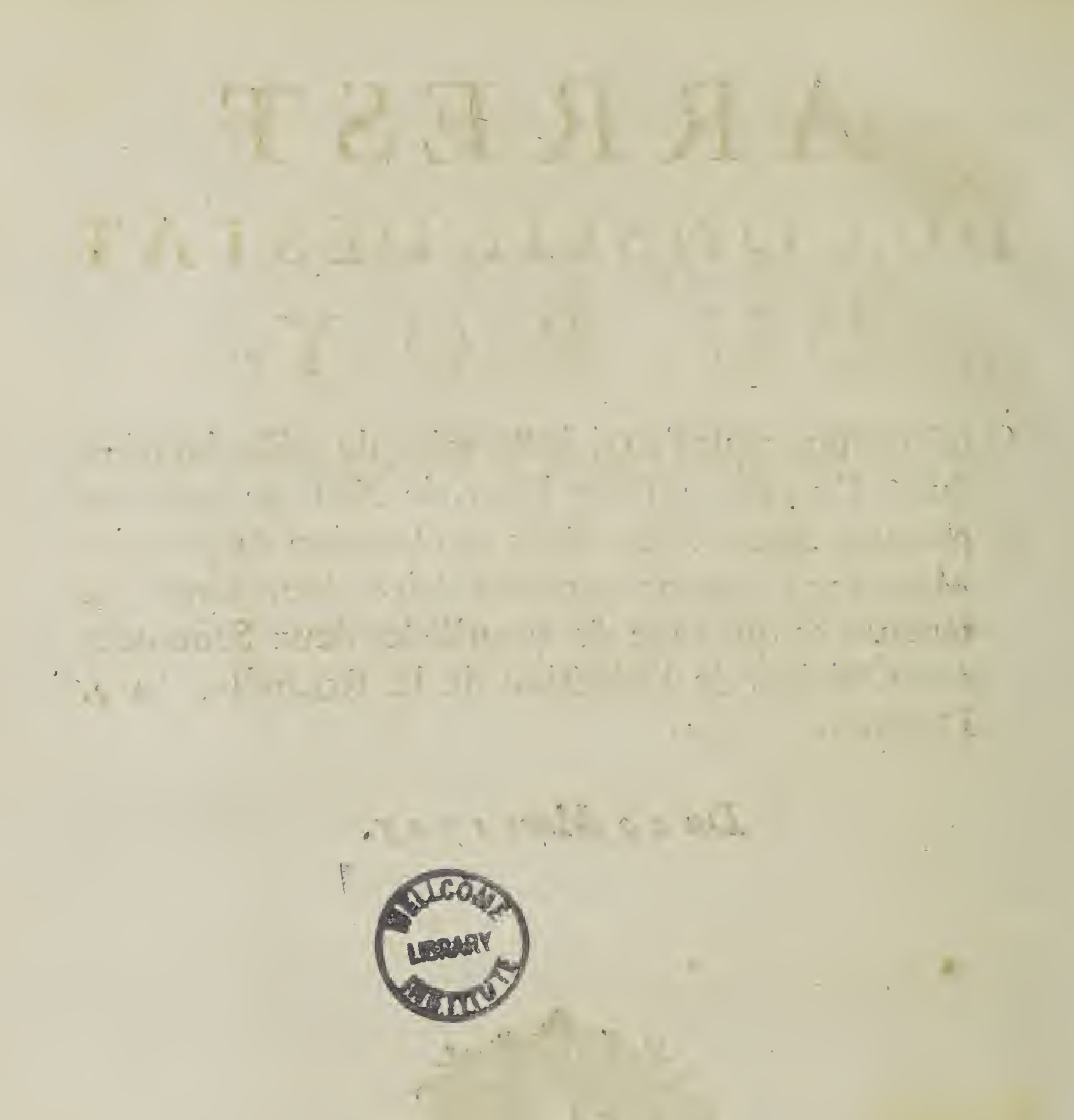
QUI ordonne que l'Article Premier, de la Declaration du 6. Decembre 1707 l'Article XLI. de celle du premier Aoust 1721. Et la Declaration du premier Mars 1723. seront executés selon leur forme & teneur ; & qui casse & annulle les deux Sentences des Officiers de l'Election de la Rochelle, du 9. Decembre 1724.

Du 20 Mars 1725.



A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

Tabac. M. DCC. XXX.


WELLCOME
LIBRARY

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que l'Article premier de la Declaration du 6. Decembre 1707. l'Article XLI. de celle du premier Aoust 1721. & la Declaration du premier Mars 1723. seront executés selon leur forme & teneur; & qui casse & annulle les deux Sentences des Officiers de l'Election de la Rochelle du 9. Decembre 1724.

Du 20. Mars 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Pierre le Sueur, sous le nom duquel s'exploite le Privilege de la Vente exclusive du Tabac dans l'étenduë du Royaume; Contenant, que le quatre Mai 1724. le Sieur de Chavigny, Entreposeur de Tabac au Bourg S. Martin, Isle de Rhé, accompagné de Jacques-David Duperin, Brigadier, & autres Commis employez à ladite Regie; ayant eu avis que Jacques Erard, dit Duclos & sa femme, Cabaretier au même lieu de S. Martin, vendoient & debitoient du Tabac en fraude, ils se transporterent dans leur maison, où ayant fait une exacte perquisition en leur presence, ils trouverent dans une Caisse de bois couverte, plusieurs marques de Tabac en feüilles, & dans un petit sac de toile sept Rollets aussi de Tabac, qu'ils firent remarquer audit

Erard, pour être sans plomb ni cachet du Suppliant, qui dans le moment declara qu'ils avoient été laissez chez lui par des Capitaines & Matelots, mais qu'il prioit ces mêmes Commis de ne lui faire aucune peine, avec promesse qu'il n'auroit desormais chez lui aucuns Tabacs de fraude; desquels Tabacs ayant fait la pesée en sa presence & celle de sa femme, il s'en trouva cinq livres en feüilles, & cinq livres en Rollets, dont les Employez du Suppliant leur déclarerent la saisie pour être déposée au Bureau dudit Chavigny, Entreposeur, & leur donnerent Assignation en l'Election de la Rochelle, pour en voir ordonner la confiscation, & être condamné en mil livres d'amende, conformément aux Ordonnances & Declarations renduës sur le fait du Tabac, duquel Procès verbal & Assignation, il en fut laissé copie audit Erard le même jour, après l'avoir sommé de signer ses declarations, ce qu'il refusa; & le huit du même mois ces mêmes Commis l'affirmerent devant le Sieur Jarosson, Conseiller en ladite Election. Erard & sa femme n'ayant pas comparu sur ladite Assignation, il fut rendu Sentence par les Officiers de ladite Election de la Rochelle le neuf Decembre 1724. qui adjugeant le profit du défaut, ont declaré acquis & confisquez au profit du Suppliant les cinq livres de Tabac en feüilles & les cinq livres en corde; & pour la fraude & contravention commise par Erard & sa femme, les ont condamnez solidairement en trois cens livres d'amende, ledit Erard même par corps, & aux dépens, au lieu de mil livres, conformément aux Ordonnances; que non contens d'un pareil Jugement, ils en ont encore rendu un autre le même jour sur un autre Procès verbal fait à la requeste du Suppliant le dix Septembre 1724. par le Sieur Pepin, Controlleur des Fermes & Entreposeur du Tabac au Bureau de Rochefort & autres employez, contenant saisie de trois livres deux onces de Tabac de Saint Domingue, que le nommé Jacques Guery, Matelot, fut trouvé colportant dans une Cage à la sortie du Navire l'Elephant, & qui declara que c'étoit des Perroquets; ce Procès verbal aussi revêtu des formalitez prescrites par les Ordonnances, contenant Assignation audit Gue-

ry devant ces mêmes Officiers, pour voir ordonner la confiſcation deſdites trois livres deux onces de Tabac, & être condamné à mil livres d'amende, copie à lui laiſſée & enſuite affirmée par les mêmes Employez, ledit Guery n'ayant pas comparu ſur ladite Aſſignation, les Elûs de la Rochelle, par leur Sentence dudit jour neuviéme Decembre 1724. ont declaré acquis & confiſqué au profit du Suppliant les trois livres deux onces de Tabac ſaiſi ſur ledit Guery, & l'ont condamné ſeulement à cent livres d'amende par corps avec dépens, ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté & à la diſpoſition de l'Article premier de la Declaration du ſixiéme Decembre 1707. & à l'Article XLI. de celle du premier Aouſt 1721. & à celle du premier Mars 1723. qui ordonne que tous ceux qui seront trouvez ſaiſis ou vendans du Tabac en fraude, ſoient condamnez en mil livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de ladite Ferme, outre la confiſcatiion, tant des Tabacs, que des Chevaux, Charettes & Equipages, ſans que ladite amende puiſſe être reduite & moderée, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit : or ſi de pareilles Sentences ſubſiſtoient, le Suppliant en ſouffriroit un tort conſiderable, & les Elûs de la Rochelle trouveroient toûjours des moyens en moderant les amendes & en procurant l'impunité aux coupables, de leur donner plus de hardieſſe pour recommencer leur commerce. A CES CAUSES, requeroit ledit le Sueur qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que l'Article premier de la Declaration du 6. Decembre 1707. l'Article XLI. de celle du premier Aouſt 1721. & celle du vingt-trois Mars 1723. ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, ſans s'arrêter aux deux Sentences des Officiers de l'Election de la Rochelle du neuf Decembre 1724. qui ſeront caſſez & annullez, en ce qu'elles ne prononcent point l'amende conformément auſdites Declarations, declarer les dix livres de Tabac mentionnez au Procès verbal du 4. Mai 1724. ſaiſis ſur Jacques Erard & ſa femme, acquis & confiſquez au profit du Suppliant ; & pour leur contravention les condamner ſolidairement & par corps en mil livres d'amende, &

aux dépens; declarer pareillement les trois livres deux onces de Tabac de Saint Domingue saisis sur Jacques Guery & mentionnez au Procès verbal du 10. Septembre 1724. acquis & confisquez au profit du Suppliant, & condamner ledit Guery en mil livres d'amende, aussi par corps & aux dépens, faire défenses aux Officiers de l'Election de la Rochelle, & à tous autres Juges de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, leur enjoindre de se conformer à l'Article premier de la Declaration du 6. Decembre 1707. à l'Article XLI. de celle du premier Aoust 1721. & à celle du premier Mars 1723. à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & interests du Suppliant, lesquels ne pourront être moindres que l'amende de mil livres, portée par la Declaration du six Decembre 1707. à cet effet ordonner que l'Arrest qui interviendra, sera lû & publié à l'Audience de ladite Election, & registré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé nonobstant opposition ou empêchement quelconque, pour lesquels ne sera differé. VEU ladite Requeste, les Procès verbaux des quatre Mai & dix Septembre 1724. ensemble les deux Sentences des Officiers de l'Election de la Rochelle, du neuf de Decembre dernier les Declarations du six Decembre 1707. premier Aoust 1721. & premier Mars 1723. & autres Pieces jointes à ladite Requeste; tout consideré. OUY le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Fnances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a Ordonné & Ordonne que l'Article premier de la Declaration du six Decembre 1707. l'Article XLI. de celle du premier Aoust 1721. & la Declaration du premier Mars 1723. seront executez selon leur forme & teneur; en consequence, sans s'arrêter aux deux Sentences des Officiers de l'Election de la Rochelle du neuf Decembre 1724. que Sa Majesté a cassé & annullé en ce qu'elles ne prononcent point l'amende de mil livres, conformément ausdites Declarations, a declaré acquis & confisqué au profit de Pierre le Sueur les dix livres de Tabac mentionnées au Procès verbal de ses

Commis du quatre Mai 1714. condamne Jacques Erard, dit, Duclos & sa femme, solidairement en l'amende de mil livres envers ledit le Sueur, & aux dépens; a pareillement Sa Majesté declaré acquis & confisqué au profit dudit le Sueur les trois livres deux onces de Tabac de Saint Domingue mentionnées au Procès verbal du dix Septembre mil sept cens vingt-quatre sur ledit Guery, que Sa Majesté a condamné pareillement en mille livres d'amende & aux dépens. Enjoint aux Officiers de l'Election de la Rochelle & à tous autres de juger en conformité des Ordonnances & Declarations de Sa Majesté, à peine d'interdiction & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests dudit le Sueur, qui ne pourront être moindres que l'amende de mil livres, portée par la Declaration du six Decembre mil sept cens sept, & sera le present Arrest lû & publié à l'Audience de ladite Election, & registré au Greffe d'icelle pour y avoir recours quand besoin sera, executé nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le vingtiéme Mars mil sept cens vingt-cinq. Collationné. *Signé*, GOUJON, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.